

# L'EXPERTISE JUDICIAIRE CIVILE EN BELGIQUE

(SOUS RÉSERVE D'ÉVOLUTIONS LÉGALES OU JURISPRUDENTIELLES)



Source : Institut européen de l'Expertise et de l'Expert

Tous droits de reproduction réservés

Copyright reserved

Rédacteurs : Étienne Claes & Alain Hendericks

Expert, Trésorier EEEI

Avocat

M.C. : EXPERTISE JUDICIAIRE / BELGIQUE - RÉF. : JJ, B, O2, O1

Questions	Réponses	Commentaires
<b>o. Ordre administratif distinct</b>	Oui	
<b>1. Modalités de la décision de recours à l'expertise</b>		La charge de la preuve repose sur la partie qui demande l'exécution d'une obligation ou sur celle qui s'en prétend libérée.
1.1. À l'initiative de	Juge ou partie(s)	Le pouvoir du juge d'ordonner une expertise est discrétionnaire, sauf si la loi impose d'y recourir d'office ou à la demande d'une partie.
1.2. Existence d'expertises obligatoires	Loi	Le juge peut charger des experts de procéder à des constatations ou de donner un avis d'ordre technique en vue de la solution d'un litige porté devant lui ou ordonner une expertise à titre conservatoire, en cas de menace objective et actuelle d'un litige afin de conserver la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution de ce litige.
1.3. Décideur	Juge	Le juge apprécie en fait si l'expertise s'avère strictement nécessaire.
1.4. Expertise in futurum possible ?		
<b>2. Choix et désignation de(s) expert(s)</b>		
2.1. Liste Si liste : Identification, adresse, Adresse Internet (URL)	Pas de liste	Une récente réforme du code judiciaire prévoit la création d'un registre des experts judiciaires. Celui-ci n'est cependant pas encore opérationnel à l'heure actuelle.. L'expert est sélectionné en fonction de son expérience, ses compétences et sa réputation dans un domaine particulier.
2.2 Serment	À chaque mission	L'expert peut être un travailleur salarié, un indépendant, un fonctionnaire d'Etat ou une personne publique.
2.3. Choix de l'expert	Juge	Les parties peuvent donner leur avis sur la désignation d'un expert, qui sera généralement suivi en cas d'accord des parties.
2.4. Association des parties à la désignation	Oui	Le juge ne peut déroger au choix des parties que par une décision motivée.
2.5. Nationalité	UE	Les experts peuvent être récusés par les motifs pour lesquels la récusation est permise à l'égard des juges, notamment le manque d'impartialité et l'existence d'un conflit d'intérêts.
2.6. Récusation par les parties	Oui	L'expert choisi par les parties ne peut être récusé que pour des causes survenues ou connues depuis sa nomination.
2.7. Déport de l'expert (refus mission)	Oui	L'expert qui se sait cause de récusation est tenu d'en avertir les parties et de se déporter, sauf si elles ne l'en dispensent.
2.8. Possibilité d'adjonction d'un autre expert	Par le juge	Le juge peut également désigner un collègue d'experts, lorsqu'il l'estime indiqué.
2.9. Possibilité d'assistance par collaborateur de l'expert	Oui	L'expert peut se faire assister par des conseillers techniques. Le juge doit mentionner la nécessité pour l'expert de se faire assister dans sa décision ordonnant l'expertise.
<b>3. Définition de la mission de l'expert</b>		
3.1. Qui définit la mission	Juge	Tous types de missions (expertises, constats, consultations, etc.).
3.2. Type de mission	Tous	
<b>4. Déroulement de la mission de l'expert</b>		
4.1. Contrôle par un juge	Oui	Toutes les contestations relatives à l'expertise survenant au cours de celle-ci, entre les parties ou entre les parties et les experts, y compris la demande de remplacement des experts et toute contestation relative à l'extension ou à la prolongation de la mission, sont réglées par le juge.
4.2. Forme du contradictoire	Instantané et permanent	Si le juge ne trouve pas dans le rapport les éclaircissements suffisants, il peut ordonner soit la réalisation d'une expertise complémentaire par le même expert, soit la réalisation d'une nouvelle expertise par un autre expert. En matière civile, les parties sont tenues de collaborer à l'expertise.
4.3. Participation à l'audience	À la demande	À défaut, le juge peut en tirer toute conséquence qu'il jugera appropriée. L'expertise est inopposable à la partie appelée en intervention forcée après l'envoi de l'avis provisoire de l'expert, sauf si cette partie renonce au moyen de l'inopposabilité.

Questions	Réponses	Commentaires
<b>5. Clôture de l'expertise :</b>		
5.1. La conciliation met-elle fin à l'expertise ?	Oui	La mission de l'expert s'achève en principe par le dépôt de son rapport définitif.
5.2. Forme imposée au rapport	Ecrite	Le rapport final est daté et relate la présence des parties lors des travaux, leurs déclarations verbales et leurs réquisitions. Il contient en outre le relevé des documents et des notes remis par les parties aux experts; il ne peut les reproduire que dans la mesure où cela est nécessaire à la discussion.
5.3. Le rapport met-il fin à la mission de l'expert ?	Oui	L'expert peut être amené à préciser son rapport à l'audience, tant en matière civile qu'en matière pénale.
5.4. Existe-t-il une structure imposée du rapport ?	Oui	Le juge n'est pas tenu par les conclusions de l'expert, même si ses conclusions sont le plus souvent suivies.
5.5. Un pré-rapport est-il obligatoire ?	Oui	L'expertise est un mode de preuve laissé à l'appréciation du juge.
5.6. Les conclusions de l'expert s'imposent-elles au juge ?	Non	
5.7. Possibilité d'une contre-expertise	Oui	
<b>6. Le financement de l'expertise :</b>		
6.1. Provision - consignation	Les Parties	Le juge détermine le paiement d'une provision, le délai de consignation et la ou les partie(s) à qui/auxquelles elle incombe.
6.2. Détermination du montant de la consignation	Juge	Si l'expert considère que la provision ou que la partie libérée de celle-ci ne suffit pas, il peut demander au juge de faire consigner une provision supplémentaire ou d'autoriser d'en libérer une plus grande partie.
6.3. Possibilité de consignation complémentaire	Oui	Si l'expert ne dépose pas son état de frais et honoraires ou si les parties ne pas d'accord sur le montant des honoraires et des frais réclamés par les experts, ceux-ci sont taxés par le juge sans préjudice des dommages et intérêts éventuels.
6.4. Fixation des honoraires et frais	Expert	
6.5. Contestation possible	Oui	
<b>7. Responsabilité de l'expert dans ses opérations</b>		
7.1. Existe-t-il des textes régissant les expertises ?	Oui	L'expert engage sa responsabilité civile dans le cadre de l'accomplissement de sa mission.
7.2. Responsabilité de l'expert	Civile et pénale	La responsabilité pénale de l'expert peut être engagée en application d'incriminations spécialement applicable aux experts et notamment en cas de falsification par celui-ci de ses rapports écrits ou de ses exposés oraux ou d'acceptation d'un paiement direct d'une partie à la cause en sachant qu'il n'est pas autorisé, ou en application du droit commun.
7.3. Obligation de l'assurance de l'expert	Non	
<b>8. Statut de l'Expert</b>		
8.1. Existence de critères de sélection (agrément)	Non	Sont inscrites au registre national des experts judiciaires, les personnes physiques qui :
8.2. Classification des compétences	Autres référentiels	• 1) justifient d'une expérience pertinente d'au moins cinq ans au cours des huit années précédant la demande d'enregistrement dans le domaine d'expertise et de spécialisation dans lequel elles se font enregistrer en qualité d'expert judiciaire ;
8.3. Qualifications requises	Non	• 2) sont ressortissantes d'un Etat membre de l'Union européenne ou y résident légalement ;
8.4. Délivrance de l'agrément	Pas d'agrément	• 3) présentent un extrait du casier judiciaire visé à l'article 595 du Code d'instruction criminelle, délivré par l'administration communale de leur domicile ou de leur résidence et datant de moins de trois mois; les personnes qui ne disposent pas d'un domicile ou d'une résidence en Belgique présentent un document similaire de l'Etat membre de l'Union européenne où elles ont leur domicile ou résidence ;
8.5. Possibilité d'agrément d'une personne morale	Non	• 4) n'ont pas été condamnées, même avec sursis, à une quelconque peine correctionnelle ou criminelle ;
8.6. Durée de l'agrément	Pas d'agrément	• 5) déclarent par écrit devant le ministre de la Justice qu'elles se tiennent à la disposition des autorités judiciaires, qui peuvent faire appel à leurs services ;
8.7. Contrôle périodique des aptitudes	Non	• 6) fournissent la preuve qu'elles disposent de l'aptitude professionnelle et des connaissances juridiques requises ;
8.8. Suivi de l'activité	Non	• 7) déclarent par écrit devant le ministre de la Justice qu'elles adhèrent au code de déontologie établi par le Roi, lequel code prévoit au moins les principes d'indépendance et d'impartialité ;
8.9. Rapport d'activité par l'expert	Non	• 8) ont prêté le serment « Je jure que je remplirai ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité ».
8.10. Existence de règles de déontologie	Oui	
8.11. Existence de "bonnes pratiques"	Oui	
8.12. Possibilité de sanctions	Oui	
8.13. Existence de textes régissant le statut de l'expert	Non	

## Références bibliographiques

H. BOULARBAH (ed.), Le nouveau droit de l'expertise judiciaire en pratique. Commentaires de la loi du 15 mai 2007 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'expertise et rétablissant un article 509quater dans le Code pénal. Reeks Unité de droit judiciaire de l'ULB, Brussel, Larcier, 2007, 183 p. ; CASTERMANS, De hervorming van het deskundigenonderzoek, Gent, Story Publishers, 2007, 95 p.